



PARTICIPATION DU PUBLIC – MOTIFS DE LA DÉCISION

Motifs des arrêtés fixant un nombre supplémentaire de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2016-2017

soumis à participation du public du 30 janvier au 21 février 2017

Le loup fait l'objet d'une protection stricte aux niveaux international, communautaire et national de par son inscription :

- À l'annexe II de la Convention de Berne relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979, ratifiée en France en 1989 (loi 89-1004)
- Aux annexes II et IV de la Directive européenne sur la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (dite « Habitats ») CEE 92/43 du 21 mai 1992
- À l'annexe II de la CITES (Convention Internationale sur le Commerce des Espèces en Danger - 1973), ainsi qu'à l'annexe A de son règlement d'application européen
- Sur la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire national, fixée par l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 ; les dispositions de la convention de Berne et de la directive Habitats sont par ailleurs transposées dans le code de l'environnement aux articles L.411-1, L.411-2 et R.411-1 à R.411-5.

Ces textes imposent que soient interdites toute forme de détention, de capture, de mise à mort intentionnelle, de perturbation intentionnelle, de commerce des spécimens prélevés dans la nature d'espèces de faune sauvage, parmi lesquelles le loup.

Des dérogations à l'interdiction de capture ou de destruction (art. 9 de la convention de Berne et art. 16 de la directive Habitats) peuvent être accordées à condition :

- 1) que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle. Cette condition motive la prise du second arrêté fixant le nombre maximum de loups dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016. Ce nombre est déterminé chaque année en tenant compte de cette exigence.
- 2) que cette dérogation s'inscrive dans un cadre prédéfini, justifiant un intérêt à agir. S'agissant du loup, la disposition mobilisée est celle visant à « prévenir des dommages importants à l'élevage »
- 3) et qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante : cette logique de recherche de solutions alternatives au prélèvement de loups est à la base du déploiement, avant toute autorisation d'intervention sur l'espèce et dans l'intérêt même des élevages, des mesures de protection des troupeaux décrites dans la partie II.B du plan d'action loup 2013-2017.

Ces dérogations prennent en France la forme d'arrêtés préfectoraux. Ceux-ci doivent s'inscrire dans le respect d'un cadre national, que les deux arrêtés objets du présent document ont précisément vocation à fixer.

Ces décisions sont motivées par la nécessité de concilier la présence et la protection du loup avec le maintien d'activités d'élevage importantes pour la vitalité des territoires concernés. Le fait de conditionner les opérations départementales de destruction par tir au respect des dispositions fixées par ces deux arrêtés permet de répondre à l'impératif de protection des élevages exposés au risque de prédation, tout en garantissant que les dérogations ainsi délivrées ne nuiront pas au maintien de l'état de conservation favorable de la population de loups en France.